

Re Deeb

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Peter Michael Deeb

2012 OCRCVM 8

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue le 23 janvier 2012
Décision rendue le 23 janvier 2012
(17 paragraphes)

Formation d'instruction

Fred Webber (président), Selwyn Kossuth et Sandy Grant

DÉCISION SUR LA REQUÊTE

1. LA REQUÊTE

¶ 1 Il s'agit d'une requête de l'intimé, selon un avis de requête daté du 11 janvier 2012, visant à obtenir une ordonnance obligeant le personnel de l'OCRCVM à retirer immédiatement du site Web de l'OCRCVM l'avis d'audience délivré le 1^{er} septembre 2011 et tous les renvois à celui-ci.

2. LES MOTIFS

A. L'article 10(a)(i)(A) de l'Annexe A de l'ordonnance de reconnaissance

¶ 2 Dans son avis de requête, l'intimé invoque l'article 10(a)(i)(A) de l'Annexe A de l'ordonnance de reconnaissance de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) par laquelle la CVMO a reconnu le pouvoir de l'OCRCVM de réglementer ses membres. Cet article est ainsi conçu :

[TRADUCTION]
... l'OCRCVM :

- (i) communique sans délai à la Commission, au public et aux médias d'information :
 - (A) des renseignements détaillés au sujet de chaque audience disciplinaire ou audience en vue d'un règlement une fois que la date de l'audience est fixée;

¶ 3 L'avis de requête indique que, le 14 novembre 2011, notre formation d'instruction a ajourné l'affaire indéfiniment dans l'attente des résultats d'une demande présentée à la Cour divisionnaire pour obtenir

l'annulation de l'avis d'audience. Selon la position de l'intimé, puisque l'affaire a été ajournée indéfiniment, aucune date n'a été « fixée » et, dès lors, l'OCRCVM n'a [TRADUCTION] « ni l'obligation ni le droit » de publier l'avis d'audience ou tout renseignement relatif aux allégations portées contre l'intimé en vertu de l'article 10(a)(i)(A) de l'Annexe A de l'ordonnance de reconnaissance. Lors de l'instruction de la requête, l'intimé a établi clairement qu'il ne cherche à obtenir que le retrait de l'avis d'audience du site Web de l'OCRCVM, et non une interdiction de publication.

¶ 4 La formation ne souscrit pas à la position de l'intimé. Il est clair que l'article 10(a)(i)(A) de l'Annexe A de l'ordonnance de reconnaissance ne fait qu'obliger l'OCRCVM à publier l'avis d'audience une fois qu'une date a été fixée; il n'interdit pas sa publication avant que la date soit fixée. Par conséquent, à l'encontre de la position de l'intimé, avant la fixation de la date d'audience, l'OCRCVM n'a pas l'obligation, mais elle a le droit de publier l'avis d'audience. Comme l'a relevé l'avocat de l'OCRCVM, en renvoyant à l'affaire *Taub v. Investment Dealers Association of Canada*, [2009] O.J. No. 3552; 2009 ONCA 628; 255 O.C.A. 126: 311 D.L.R. (4th) 389; 180 A.C.W.S. (3rd) 6, l'OCRCVM ne tient pas son pouvoir de la CVMO. Son pouvoir tire sa source du contrat conclu avec ses membres et leurs représentants inscrits. L'adhésion à l'OCRCVM est volontaire et constitue un engagement contractuel par lequel les personnes inscrites acceptent d'être soumises aux règles de l'OCRCVM, de les observer et de s'y conformer, ainsi que de se soumettre à sa compétence. En demandant d'être membre de l'OCRCVM, l'intimé a accepté d'être soumis à ses règles et à son pouvoir disciplinaire. L'OCRCVM peut établir des règlements, des politiques et des procédures dans les limites de sa compétence et l'intimé a accepté d'y être soumis, à moins qu'une disposition de la législation ou des règles applicables (p. ex., la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario ou l'ordonnance de reconnaissance) l'interdise. Rien dans l'article 10(a)(i)(A) de l'Annexe A de l'ordonnance de reconnaissance n'interdit à l'OCRCVM de publier l'avis d'audience sur son site Web et de communiquer la publication à ses abonnés.

B. L'article 10 de l'Appendice 1 de l'ordonnance de reconnaissance

¶ 5 Bien que cet article n'ait pas été invoqué dans l'avis de requête, l'intimé l'a invoqué oralement lors de l'instruction et l'avocat de l'OCRCVM ne s'y est pas opposé. Par conséquent, la formation a entendu les deux parties au sujet de l'application de cet article à la requête de l'intimé.

¶ 6 L'article 10 de l'Appendice 1 de l'ordonnance de reconnaissance prévoit :

[TRADUCTION]

La procédure en matière de mesures disciplinaires doit être équitable et transparente.

¶ 7 Essentiellement, l'intimé adopte comme position que la publication de l'avis d'audience sur le site Web de l'OCRCVM était inéquitable pour l'intimé.

¶ 8 L'affidavit de l'intimé au soutien de sa requête faisait état du préjudice qu'il subissait du fait de la publication de l'avis d'audience, essentiellement une perte de clientèle. La formation ne souscrit pas à la position de l'intimé selon laquelle tout préjudice que l'OCRCVM a pu lui causer entraînait un résultat inéquitable à son endroit. Le préjudice causé à l'intimé n'équivaut pas nécessairement à un résultat inéquitable à son endroit.

¶ 9 L'intimé a également dit, au soutien de son argument fondé sur l'iniquité, qu'il n'y a pas de tribunaux judiciaires ou d'autres organismes de réglementation qui publient sur allégations sur leur site Web. Toutefois, comme l'a relevé l'avocat de l'OCRCVM, ce n'était là qu'une allégation de l'avocat de l'intimé sans aucune preuve à l'appui et la formation ne devrait donc pas se fonder sur celle-ci. Les membres de la formation souscrivent à la position de l'OCRCVM (et ont eu des doutes au sujet de l'exactitude de l'allégation de l'intimé) et n'ont pas pris en compte les allégations de l'intimé dans leur décision.

¶ 10 L'intimé a aussi fait valoir que la publication sur le site Web était inéquitable à son endroit si l'avis d'audience comportait des inexactitudes ou divulguait des renseignements confidentiels, d'autant que l'OCRCVM ne publie pas la position contraire de l'intimé ou les éléments de preuve à l'appui de celle-ci, comme, dans la présente affaire, les lettres disculpatoires provenant de clients. Toutefois, comme l'a relevé l'avocat de l'OCRCVM, il est clair, d'après la teneur de l'avis d'audience, que les éléments qui y sont exposés

ne constituent que des allégations et qu'une audience doit être tenue pour déterminer si elles constituent une violation des Règles de l'OCRCVM. En outre, rien n'empêche l'intimé (et la société pour laquelle il est représentant) de publier leur position sur leur site Web ou ailleurs. Lors de l'instruction de la requête, l'intimé a adopté pour position qu'il ne s'opposait qu'à l'utilisation du site Web comme moyen de publication de l'avis d'audience et qu'il ne visait pas à obtenir une interdiction de publication. Toutefois, l'avocat de l'intimé n'a jamais précisé à la formation quelle(s) forme(s) de publication serai(en)t acceptables. La formation ne souscrit pas à la position que la publication de l'avis d'audience sur le site Web de l'OCRCVM est « inéquitable » à l'endroit de l'intimé.

¶ 11 L'intimé a dit à la formation qu'un certain nombre des affaires citées dans le recueil de jurisprudence de l'OCRCVM n'étaient pas applicables en l'espèce puisque l'intimé ne visait pas à obtenir une ordonnance de confidentialité comme c'était le cas dans les affaires citées et n'était pas en désaccord avec le principe énoncé dans ces affaires, à savoir que les audiences judiciaires et réglementaires devraient être publiques à moins de fortes raisons en sens contraire. L'avocat de l'OCRCVM a dit que les affaires avaient été citées surtout pour appuyer le principe de la transparence des audiences judiciaires et réglementaires.

¶ 12 L'avocat de l'OCRCVM a adopté la position que l'article 10 de l'Appendice 1 de l'ordonnance de reconnaissance exigeait que la procédure disciplinaire soit équitable et transparente et que l'intimé n'était que l'un des participants à la procédure. Même si la publication de l'avis d'audience sur le site Web de l'OCRCVM était inéquitable à l'endroit de l'intimé comme l'allègue l'intimé (ce qui, comme le soutenait l'avocat de l'OCRCVM et comme l'a conclu la formation, n'est pas le cas), cela ne serait pas suffisant pour satisfaire à ce qu'exige l'article 10 de l'Appendice 1 de l'ordonnance de reconnaissance. C'est la procédure disciplinaire elle-même qui doit être équitable et transparente.

¶ 13 Il est clair que l'OCRCVM a une mission d'intérêt public. L'article 2 de l'Appendice 1 de l'ordonnance de reconnaissance prévoit [TRADUCTION] « L'OCRCVM élabore et applique la réglementation requise pour protéger les investisseurs et l'intégrité des marchés, et ce, de façon conforme à l'intérêt public. Il établit une mission d'intérêt public claire en ce qui a trait à ses fonctions de réglementation et s'y conforme. » L'article 50 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM établit expressément que les audiences disciplinaires sont publiques, sauf lorsque la formation d'instruction est d'avis qu'il est plus important d'éviter, dans l'intérêt de la personne touchée ou dans l'intérêt public, la divulgation de questions financières, personnelles ou autres d'ordre intime que de s'en tenir au principe de la publicité des audiences. L'article 10(a)(1)A) de l'Annexe A de l'ordonnance de reconnaissance prévoit que l'OCRCVM informe le public et les médias d'information de l'audience une fois que la date est fixée. L'OCRCVM publie l'avis d'audience sur son site Web pour satisfaire à cette disposition. L'ordonnance de reconnaissance exige un avis public au sujet des affaires disciplinaires parce qu'il est dans l'intérêt public de savoir quelles allégations sont portées par l'OCRCVM au sujet des courtiers membres et des personnes autorisées.

¶ 14 Les affaires citées par l'OCRCVM et contenues dans son recueil de textes ne font que réitérer et appuyer le principe de la transparence, qui est un principe juridique fondamental favorisant la confiance du public dans l'intégrité du processus judiciaire, et l'application de ce principe aux tribunaux administratifs, en particulier dans le secteur des valeurs mobilières où l'information complète et transparente constitue la pierre d'assise. L'avocat de l'intimé a dit clairement qu'il n'était pas en désaccord avec le principe de la transparence tel qu'il est énoncé dans ces affaires. La formation souscrit aussi au principe et il n'est pas utile de passer en revue ou de citer ces affaires dans les présents motifs.

¶ 15 La formation conclut que l'article 10 de l'Appendice 1 de l'ordonnance de reconnaissance prévoit que la procédure disciplinaire doit être équitable et transparente et que l'intérêt public d'une procédure équitable et transparente l'emporte sur les intérêts personnels de l'intimé.

¶ 16 La formation a aussi noté que l'intimé n'a demandé le retrait de l'avis d'audience du site Web de l'OCRCVM que dans l'avis de requête du 11 janvier 2012, malgré le fait qu'il avait eu amplement l'occasion de soulever la question n'importe quand après la publication de l'avis d'audience le 2 septembre 2011. En particulier, dans une réponse par courriel au personnel de l'OCRCVM le 30 août 2011, l'avocat de l'intimé a convenu d'accepter la notification de l'avis d'audience sans s'opposer à sa publication sur le site Web de

l'OCRCVM. Il n'a pas soulevé la question à l'audience de fixation de date le 14 novembre 2011, lors de laquelle l'affaire a été ajournée indéfiniment. L'avocat de l'OCRCVM a indiqué qu'il n'aurait pas donné son accord à l'ajournement indéfini si l'intimé avait soulevé la question de la publication à ce moment-là. La formation a aussi noté une lettre de l'avocat de l'intimé à l'avocat de l'OCRCVM, datée du 28 novembre 2011, dans laquelle il [TRADUCTION] « demande », plutôt qu'il ne requiert ou exige, que l'avis d'audience soit retiré du site Web. Le défaut de soulever la question plus tôt ne règle pas la question, mais affecte la crédibilité de l'argument de l'intimé à ce stade avancé du processus.

3. DÉCISION

¶ 17 La formation décide que la requête de l'intimé présentée dans l'avis de requête est rejetée.

Fait le 23 janvier 2012.

Fred Webber, président

Selwyn Kossuth, membre

Sandy Grant, membre